



Usage Officiel

GABAC/GRE

RAPPORT DU GROUPE DE REVUE DES EXPERTS

Du 31 août au 2 septembre 2016
Hôtel SAWA Douala – Cameroun

*Pour tous renseignements, contacter : Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en
Afrique Centrale : Place de l'Indépendance - Immeuble BVMAC –1^{er} étage B : P : 764 –
Libreville – Gabon*

Tél : (+ 241) 01 74 31 75 / 03 36 32 36

Email: spgabac@spgabac.org / spgabac.logistique@gmail.com

Site web : www.spgabac.org

RELEVÉ DES CONCLUSIONS DU GROUPE DE REVUE DES EXPERTS (GRE)

1. En prélude aux travaux de la Commission Technique du GABAC, le GRE s'est réuni le mercredi 1^{er} septembre 2016 à l'Hôtel Sawa de Douala au Cameroun à l'effet d'examiner le REM de la Guinée Equatoriale.
2. Ce Groupe était constitué ainsi qu'il suit :

Président :

- Benoît Narcisse FOUKPIO ;

Membres :

- EBESSA Virginie
- KONAN DJAHA
- MEBA Jean Bertin
- AKILABI Apollinaire

3. Outre les autorités de la Guinée Equatoriale, les membres du Secrétariat Permanent du GABAC, y ont également pris part, l'Equipe d'Experts du GABAC ayant procédé à l'évaluation de la Guinée Equatoriale.
4. Les travaux ont porté essentiellement sur les observations des autorités Equato-guinéennes relatives aux recommandations notées non conforme (NC), à savoir les : **R4, R32, RS II, RS IX, R5, R6, R7, R8, R9, R11, R21, RS VII, R19, R25, R15, R17, R23, R31, RS VI, R12, R16, R24 et R20.**
5. Au terme des travaux, et après avoir suivi d'une part les observations des autorités de Guinée Equatoriale et les explications supplémentaires données par les évaluateurs d'autre part, le GRE propose ce qui suit :

A. Recommandations dont la notation pourrait être modifiée de NC à PC

RS II sur l'incrimination du financement du terrorisme

6. Les évaluateurs ont justifié la notation NC par les motifs suivants :
 - Absence de ratification et de mise en œuvre des annexes à la Convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme ; Absence d'incrimination des actes terroristes et de mise en œuvre du Règlement UEAC ;
 - Absence d'incrimination du financement d'une organisation terroriste et d'un terroriste ;
 - Responsabilité pénale des personnes morales partiellement affirmée (absence de sanctions pénales principales) ;

- La sanction complémentaire de confiscation a un caractère facultatif ; Absence de confiscation des biens de valeur équivalente ;
 - Connaissance approximative du dispositif par les acteurs impliqués dans la lutte ;
 - Absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC.
7. A cela, le pays évalué, avance les arguments suivants : le Code Pénal réprime le terrorisme dans ses articles 260-268 ; le Code de Procédure Pénale en vigueur en ses articles 598-621 englobe les mesures préventives telles que la saisie. Par ailleurs, en Guinée Equatoriale la confiscation est aussi prévue dans la loi n° 5/1997 portant l'extradition (articles 17, 32 et 33).
8. **Le GRE, en relisant les critères essentiels de la recommandation spéciale II pense qu'une bonne partie de ces critères est reprise dans le Règlement CEMAC. Il s'agit notamment de l'érection du financement du terrorisme en infraction pénale, de la définition conforme de la notion de biens et de fonds, de la prise en compte de la notion de « toute personne », ou encore de l'incrimination de la tentative même si l'acte n'a pas été commis.**
9. **Sur ce fait, le GRE propose que cette notation passe de NC à PC surtout que sur la base de la même législation, les autres pays de la CEMAC ont été notés PC.**

R 25 sur les lignes et retour d'informations

10. Sur cette recommandation, les évaluateurs ont noté NC aux motifs qu'il n'existe pas de guides explicatifs, instructions ou lignes directrices édictés par les autorités Equato-guinéennes et les textes en vigueur ne prévoient pas une obligation pour l'ANIF d'informer le déclarant des suites réservées aux DOS reçues.
11. A la suite de ces arguments, les autorités Equato-guinéennes arguent que le Comité Ministériel de Coordination a élaboré des décisions et des orientations et instructions concernant la DOS, la déclaration transfrontalière, le modèle de déclaration du seuil par les établissements financiers.
12. **Le GRE a pensé que les Règlements COBAC et CIMA en qualité de texte d'application, constituent bel et bien des lignes directrices édictées en direction des professions assujetties concernées. De même qu'au niveau de l'ANIF, l'existence d'un modèle de DOS constitue une ligne directrice en la matière.**
13. **Par conséquent, il a proposé de revoir la notation de NC à PC.**

R 15 sur le Contrôle interne, la conformité et l'audit

14. Cette recommandation a été notée NC par les évaluateurs pour les motifs suivants :
- Interdépendance de la conformité et du contrôle interne au sein des banques ;
 - Effectif généralement insuffisant au regard des missions des acteurs principaux du secteur financier ; Absence de dispositif applicable à l'ensemble des composantes du secteur financier ;

- Déficit avéré d'information et de formation des acteurs du secteur financier ;
- Méconnaissance totale des procédures COBAC d'auto évaluation du dispositif de contrôle interne ;
- Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment ;
- Indépendance limitée des responsables du contrôle au premier et au second degré ;
- Absence totale de dispositif pour le secteur financier non bancaire.

15. A tout cela, les autorités Equato-guinéennes précisent que L'article 28 du règlement CEMAC n° 01/16 CEMAC-UMAC reconnaît le travail à réaliser par les établissements financiers tel qu'il est indiqué dans le Règlement COBAC R-2001/07 relatif au Contrôle Interne dans les Etablissements de Crédit et autres précisent clairement ce que les assujettis doivent faire en matière de Contrôle interne, conformité et audit.

16. Le GRE, en relevant que le Règlement CEMAC du 16 avril n'était applicable au moment de l'évaluation, reconnaît tout de même que la majorité des banques en Guinée Equatoriale fait partie des grand groupes bancaires qui mettent un point d'honneur sur la contrôle interne, la conformité et l'audit.

17. Pour cette raison, le GRE propose une évolution de la notation de NC à PC.

R 7 sur les relations de correspondant bancaire

18. Sur cette recommandation, et après relecture approfondie des documents fournis par les banques sur les procédures de gestion des correspondants bancaires et les modalités de leur entrée en relation, l'équipe a procédé à la révision de la notation y afférente de NC à PC.

19. Le GRE a pris acte de cette révision de la notation et propose qu'elle soit maintenue à PC tel que noté par l'équipe d'évaluation.

B. Les recommandations dont la notation NC devrait être maintenue

Nonobstant les explications apportées par les autorités Equato-guinéennes, le GRE propose de maintenir la notation NC pour les recommandations suivantes en raison de la non-conformité du dispositif juridique et institutionnel aux critères du GAFI. Il s'agit de :

R 8 sur les nouvelles technologies et relations d'affaires à distance

R 9 sur les tiers et intermédiaires apporteurs d'affaires

R 11 sur les transactions inhabituelles

R 21 sur l'attention portée aux pays les plus risqués

RS VII sur les règles applicables aux transferts électroniques

R 17 sur les sanctions

R 23 sur la régulation la supervision et le contrôle

R 31 sur la coopération nationale

RS VI sur les obligations applicables aux services de transferts de fonds et valeurs ;

R 12 sur les EPNFD, application de la R5, R6, R8 et R11

R 16 sur les EPNFD, application de la R13, R15 et R21

R 24 sur les EPNFD, régulation, contrôle et suivi

R 20 sur les autres professions non financières désignées, techniques modernes de gestion de fonds

20. Il convient de relever que sur la R 15, il a été demandé au Secrétariat du GABAC de corriger la formulation « *Méconnaissance totale des dispositifs...* » contenue dans les observations des évaluateurs justifiant la notation.

C. Recommandations dont la notation est soumise à la sanction de la plénière

21. Au terme des échanges entre le pays évalué et les évaluateurs et en l'absence d'un consensus, le GRE soumet à la Plénière l'appréciation des recommandations suivantes, notées NC par les évaluateurs et pour lesquelles le pays propose et soutient une notation PC.

22. Il s'agit de la :

R 5 sur les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle.

23. A ce sujet, les évaluateurs pour justifier la notation NC se basent entre autres sur les faits suivants : la non interdiction formelle de l'ouverture et de la tenue des comptes anonymes ; l'absence d'obligations concernant la gestion des comptes numérotés ; l'insuffisance des mesures d'identification des bénéficiaires effectifs ; l'absence d'obligations pour les établissements non bancaires portant sur les catégories de clients à risque.

24. Le pays évalué quant à lui estime qu'il existe des procédures formelles pour la tenue des comptes de la clientèle ; lesquelles exigent que tous les comptes de la clientèle soient identifiés : Les autorités se basent en cela sur les dispositions des Règlements CEMAC et COBAC.

R6 sur les personnes politiquement exposées.

25. Les évaluateurs justifient la notation NC par l'absence de mécanismes formels d'établissement et de diffusion des listes des PPE ; le manque d'obligations

particulières s'agissant des établissements financiers non bancaires, l'absence de toute obligation en ce qui concerne les sociétés d'assurances.

26. Les autorités Equato-guinéennes relèvent que la notion de PPE est bien intégrée à l'article 3 du Règlement COBAC ; de même elles pensent que l'article 8 du même Règlement précise les actions particulières à mettre en œuvre avant l'entrée en relation avec les PPE et la surveillance renforcée de leurs opérations.

Douala le 1^{er} septembre 2016